

République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Du Val d'Oise
Service des Etablissements de Santé

ARH/DDASS/2008 – 95 – 084

Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2008
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CARNELLE

EJ FINESS : 950500033
EG FINESS : 950808667

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/34 du 14/02/2008, portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 033 du 4 Avril 2008 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2008 de l'Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de CARNELLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	90,71
GIR 3 et 4 :	42	73,32
GIR 5 et 6 :	43	55,94
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	85,70

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur *du Centre Hospitalier de CARNELLE* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

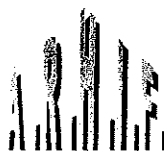
Fait à Cergy,

Le - 2 OCT. 2008

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise


Gérard DELANOUE



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales Du Val d'Oise
Service des Etablissements**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 085

**Arrêté portant fixation des tarifs pour l'exercice 2008
de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Fondation Chantepie Mancier**

EJ FINESS : 950150037

EG FINESS : 950807370

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-5 et 6 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu La loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu Le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n° 08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 035 du 4 Avril 2008 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2008 de l'Unité de soins de longue durée de la Fondation Chantepie Mancier de l'ISLE-ADAM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant en €
GIR 1 et 2 :	41	62,90
GIR 3 et 4 :	42	54,03
GIR 5 et 6 :	43	
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans :	40	61,96

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur *de la Fondation Chantepie Mancier* sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,

Le 16 OCT. 2008

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val d'Oise


Gérard DELANOUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2008 - 1543

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation de la dotation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise.**

- Vu** les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- Vu** la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Vu** L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances de l'Etat pour l'année 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Vu** le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 Février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médicaux sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le forfait global soins retenu pour l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, au titre de l'année 2008, s'élève à **3 429 006€**

ARTICLE 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 21 OCT. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1494

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Résidence Yvonne de Gaulle»
à FRANCONVILLE**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317-modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-1267 du 4 septembre 2008 est rapporté.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Yvonne de Gaulle**» Les Sinoplies sise 124 Résidence Yvonne de Gaulle – 95130 Franconville, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 206 6
Capacité : 133 lits
Code catégorie : 202
Code Client : 711
Code discipline : 925
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Yvonne de Gaulle**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	4 700,00	Groupe I : Financement de l'EHPAD Dont pérenne : Dont non pérenne :	700 109,61 690 109,61 10 000,00
Groupe II : Dépenses de personnel	650 595,83	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	1 733,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir groupe I ou III)	33 080,77		
Financement pérenne	690 109		
Crédits non reconductibles	10 000,00		
TOTAL	700 109,61	TOTAL	700 109,61

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Yvonne de Gaulle», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

700 109,61 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : → 20,18 euros
GIR 3 et 4 : → 15,29 euros
GIR 5 et 6 : → 10,39 euros

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 OCT. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

331



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1547

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008p ;

Vu la lettre de cadrage du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°2007-1714 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME La Chamadé » à Herblay, en date du 27 septembre 2007 ;

332

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 30 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de l'établissement transmise par courrier du 24 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-1042 du 6 août 2008 à compter du 1^{er} novembre 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME La Chamade
Quartier des cailloux gris
8 et 9 sente de l'avenir
95200 HERBLAY
Finess : 95 000 204 8

s'élèvent à **2 853 587 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	763 366	Groupe I Produits de la Tarification	2 853 587
Groupe II : Dépenses de personnel	1 528 634	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses de structure	511 049	Groupe III Produits Financiers	0
Financement du déficit N-2	50 538	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	2 853 587	TOTAL	2 853 587

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME La Chamade à Herblay, à compter du 1^{er} novembre 2008 est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 200,65 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME La Chamade.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1548

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1144 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IME Roland Bonnard » à Saint Martin du Tertre, en date du 7 septembre 2007;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2007 transmises le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** les observations exprimées par le directeur de l'établissement le 4 juillet 2008 ;

335

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise le 25 juin 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-1368 du 19 septembre 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME Roland Bonnard
14 rue du Lieutenant Baude
95270 Saint Martin du Tertre
Finess : 95 000 3079

s'élèvent à **2 764 409 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	494 805	Groupe I Produits de la Tarification	2 691 369
Groupe II : Dépenses de personnel	1 948 010	Groupe II Forfaits journaliers	30 464
Groupe III : Dépenses de structure	321 594	Groupe III Produits Financiers	14 063
Financement du déficit ()		Reprise de l'excédent ()	28 513
TOTAL	2 764 409	TOTAL	2 764 409

ARTICLE 3 :

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 44 527 € et de la reprise de l'excédent 2006, le montant des charges nettes restant à financer par la CPAM sont de 2 691 369 €.

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Roland Bonnard à Saint Martin du Tertre, à compter du 1^{er} novembre 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 320,12 €
Prix de journée de semi-internat : 179,54 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 320,12 €

Prix de journée de semi-internat : 179,54 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 254,01 € pour les internats et à 113,43 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Roland Bonnard.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2000

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1543

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1613 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IMPRO Les Sources » à Ermont, en date du 10 décembre 2007;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2007 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008 ;

338

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-1293 du 8 septembre 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IMPRO Les Sources
12-14 rue Maurice Berteaux
95 120 ERMONT
Finess : 95 078 0817

s'élèvent à **1 354 135 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	129 492	Groupe I Produits de la Tarification	1 235 092
Groupe II : Dépenses de personnel	1 062 497	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	13 675 48 368
Groupe III : Dépenses de structure	162 146	Groupe III Produits Financiers Reprise sur provision	22 000
Financement du déficit ()		Reprise de l'excédent () :	35 000
TOTAL	1 354 135	TOTAL	1 354 135

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMPRO Les Sources à Ermont, à compter du 1^{er} novembre 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 183,80 €
Prix de journée de semi-internat : 140,41 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 183,80 €
- Prix de journée de semi-internat : 140,41 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 117,69 € pour les internats et à 74,30 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMPRO Les Sources.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 OCT. 2008

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008-1550

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu les propositions budgétaires du SESSAD Les Sources pour l'exercice 2008 transmises le 24 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 26 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-1062 du 6 aout 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

SESSAD Les Sources
18, rue des Violettes
95 120 ERMONT

N° Finess : 95 000 699 9

s'élèvent à **467 390 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 712	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	467 390
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	373 852	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	72 826	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	467 390	TOTAL	467 390

ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au SESSAD Les Sources est fixée à **467 390 €** au titre de l'année 2008.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD Les Sources est fixé à compter du 1^{er} novembre 2008 à :

- Prix de séance : **139,56 euros.**

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD Les Sources.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 OCT. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2008- 1551

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociales et des familles (parution au J.O du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1717 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME Apacte » d'Ecouen, en date du 27 décembre 2007;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 transmise le 29 octobre 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 24 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-1038 du 6 août 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IME APACTE
18 rue de la République
95 440 ECOUEN
Finess : 95 078 6434

s'élèvent à **2 803 735 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation	457 359	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	2 802 335
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 731 790	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	435 192	<u>Groupe III</u> Produits Financiers	1 400
Financement du déficit (n-2)	179 394	Reprise de l'excédent (n-2) :	
TOTAL	2 803 735	TOTAL	2 803 735

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME APACTE d'Ecouen, à compter du 1^{er} novembre 2008, est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 265,51 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à **265,51 €**.

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à **199,40€**
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit **66,11 €**.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME APACTE.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 864

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1979, pris en application des dispositions des articles L. 26, L. 27, L. 28, L. 30 et L. 45 du Code de la santé publique, remplacés par les articles L. 1331-26 et suivants de ce même Code déclarant insalubre et interdisant à l'habitation l'immeuble, sis : 2, rue Falande à BOUQUEVAL (Val d'Oise) ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'immeuble édifié à cette adresse a été démoli.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1979 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BOUQUEVAL et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Bouqueval, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUL. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

347



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 865

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1979, pris en application des dispositions des articles L. 26, L. 27, L. 28, L. 30 et L. 45 du Code de la santé publique, remplacés par les articles L. 1331-26 et suivants de ce même Code déclarant insalubre partiellement les locaux, sis : 159, rue de Paris à MONTLIGNON (Val d'Oise) ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les bâtiments édifiés sur cette propriété ont été démolis ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1979 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de MONTLIGNON et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Montlignon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUL. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

348

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 866

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1974, pris en application des dispositions de l'article L. 43 du Code de la santé publique, remplacés par l'article L. 1331-22 de ce même Code interdisant à l'habitation les combles de l'immeuble, sis : 12/14, rue Perrine à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'immeuble édifié à cette adresse a été démoli.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1974 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BEAUMONT-SUR-OISE et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Beaumont-sur-Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUL. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

34 Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 867

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1981, pris en application des dispositions des articles L. 26 et suivants du Code de la santé publique, remplacés par les articles L. 1331-26 et suivants de ce même Code déclarant insalubre et interdisant à l'habitation l'immeuble, sis : 123, rue de Senlis à BEAUMONT-SUR-OISE (Val d'Oise) ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'immeuble édifié à cette adresse a été démoli.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1981 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Oise et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Beaumont-sur-Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUL. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

350



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 1511

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive n° 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1963 autorisant à embouteiller l'eau d'un captage dit « Source César » à Brignancourt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1965 autorisant à embouteiller l'eau d'un captage dit « Source Hercule » à Brignancourt ;
- VU l'arrêté préfectoral CR/95 n° 882 du 28 décembre 1995 autorisant la Société des Eaux de Sources à Brignancourt à conditionner en contenants de 18,9 litres ;
- VU la demande présentée le 2 octobre 2008 par Monsieur Cédric LOUBET administrateur de la Société des Eaux de Sources des Roches domiciliée 5, rue des Sources à BRIGNANCOURT (VAL D'OISE).

CONSIDERANT les résultats d'analyses effectuées au cours de l'année 2008 ;

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter les risques de pollution liés à la présence d'une fosse étanche à proximité des captages.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral CR/95 n° 882 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 1 : la Société des Eaux de Sources des Roches, sise 5 rue des Sources à Brignancourt (95640), est autorisée à conditionner, en contenants de 18,9 litres, l'eau des captages « Source César » et « Source Hercule », en tant qu'eau rendue potable par traitements ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Brignancourt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 OCT. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

351

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 1544

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.2 et 40.3 ;

VU le rapport motivé en date du 20 juin 2008 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le local situé dans la courette porte gauche sis 62, boulevard Utrillo à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BO n°01, la procédure prévue à l'article L1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'indivision HODACH, propriétaire des murs composée de Madame HODACH domiciliée au 11 rue Mamounia à Berkane (MAROC), de Monsieur HODACH El Miloud domicilié au 11 rue Mamounia à Berkane (MAROC), de Monsieur HODACH Abdelmalek domicilié au 10 allée Georges Bizet à Bezons (95870), de Monsieur HODACH Abdelkader Fellah, 11 Hay Hamza, rue Mamounia à Berkane (MAROC), de Monsieur HODACH Abdelkarim Fellah domicilié 1 place Romain Rolland à Argenteuil (95100) et de Madame EL HAJI Fatima domiciliée 1 rue Hector Berlioz à Crépy-en-Valley (60800), et à l'encontre du propriétaire du fond de commerce, Monsieur AMARA Miloud domicilié au 62 boulevard Maurice Utrillo à Argenteuil (95100);

CONSIDERANT que le local aménagé dans la courette est à l'origine une remise ;

CONSIDERANT que la surface de l'unique pièce est d'environ 6 m² ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental (9 m²) et est donc par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la ventilation se fait uniquement par un fenestron et qu'elle n'est donc pas conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage de la pièce se fait uniquement par le fenestron obstrué par un pan en bois dû à l'absence de vitre ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : L'indivision HODACH, propriétaire des murs, composée de Madame HODACH domiciliée au 11 rue Mamounia à Berkane (MAROC), de Monsieur HODACH El Miloud domicilié au 11 rue Mamounia à Berkane (MAROC), de Monsieur HODACH Abdelmalek domicilié au 10 allée Georges Bizet à Bezons (95870), de Monsieur HODACH Abdelkader Fellah, 11 Hay Hamza, rue Mamounia à Berkane (MAROC), de Monsieur HODACH Abdelkarim Fellah domicilié 1 place Romain Rolland à Argenteuil (95100) et de Madame EL HAJI Fatima domiciliée 1 rue Hector Berlioz à Crépy-en-Valley (60800), et le propriétaire du fonds de commerce, Monsieur AMARA Miloud domicilié au 62 boulevard Maurice Utrillo à Argenteuil (95100) sont mis en demeure de faire cesser définitivement l'utilisation aux fins d'habitation du local situé dans la courette porte gauche sis 62 boulevard Maurice Utrillo à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BO n°01, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article L521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables. Les personnes qui ont mis ces locaux à disposition sont tenues d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L521-3-2 sont applicables.

Article 3 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Article 5 : En cas de non respect de la prescription édictée à l'article 1, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique.

Toute menace et tout acte d'intimidation tels que visés à l'article L 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, font l'objet des sanctions prévues par cet article.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE, le 21 OCT. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 1545

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1987 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants l'immeuble sis 6 avenue Théophile Vacher à Montmorency;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le bâtiment a été démoli ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral susvisé en date du 25 mars 1987 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montmorency et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Montmorency, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 OCT. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

354



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 1546

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1986 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant momentanément à l'habitation au départ des occupants le logement d'une pièce cuisine sis 9, avenue du Président Wilson à Beaumont -sur -Oise;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 9 octobre 2008;

CONSIDERANT que le logement d'une pièce cuisine a été supprimé ;

CONSIDERANT que l'occupation des lieux est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 mars 1986 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Tino DENARD, propriétaire occupant du bien immobilier sis : 9 avenue du président Wilson à Beaumont-sur-Oise (Val d'Oise).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Beaumont -sur -Oise et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Beaumont-sur-Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2008

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

355

~~Le Préfet,~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2008 - 1590

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1984 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants l'immeuble, 8 rue Deberny à Montmorency;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le bâtiment a été démoli ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral susvisé en date du 8 février 1984 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Messieurs Régis OKROS et Patrick RAISON, propriétaires du bien immobilier sis : 8 rue Deberny à Montmorency (Val d'Oise).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montmorency et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Montmorency, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

27 OCT. 2008

356

Le Préfet
Pierre LAMBERT



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DIRIF/DC/MAR/CAF N°2008-10-02 du **30 OCT. 2008** portant remise au Service France Domaine de la parcelle cadastrée section AW n° 16 sur la commune de Cergy.

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L. 53 et 54 dernier alinea ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret du 9 juillet 2007, portant nomination de M. PAUL-HENRI TROLLE en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-033 du 16 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Sauzet, Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est remis au Service France Domaine, pour aliénation, la parcelle cadastrée section AW n°16 pour 2236 m2 sise au lieudit « les Chênes Bruns », boulevard de l'Oise sur la commune de Cergy (Val d'Oise).

ARTICLE 2 : Cette opération de remise prendra effet à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

Créteil le 30 OCT. 2008

Le Préfet,
Par délégué,

Le Directeur des Travaux de Construction

Daniel VANDROS



LA DIRECTRICE

Vu la Loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE

Un concours professionnel interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Rambouillet en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmière cadre de santé, vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers, titulaires du diplôme de cadre de santé ou équivalent, des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

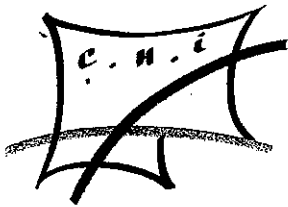
Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de Rambouillet (Direction des Ressources humaines), 5-7 rue Pierre et Marie Curie, 78514 Rambouillet Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis. Dans les meilleurs délais, les dossiers d'inscription seront retournés à l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

A Rambouillet, le 10 octobre 2008



Le Directeur des Ressources Humaines

Frederic LIMOUZY



des portes de l'Oise

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres aura lieu le **15 décembre 2008**, au Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise en vue de pourvoir des postes d'Ouvriers Professionnels Qualifiés, vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise, dans la filière suivante :

Etablissements / Filières	Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de L'Oise BEAUMONT	Hôpital Simone VEIL EAUBONNE
Restauration	1	1

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.
La limite d'âge a été supprimée par ordonnance n°2005-901.

Les candidatures doivent être constituées des pièces suivantes :

- Une demande de participation précisant le Centre Hospitalier de rattachement.
- Un curriculum vitae.
- Une photocopie des diplômes.
- Une photocopie des notations et évaluations des supérieurs hiérarchiques.
- Une photocopie de la carte nationale d'identité.
- Une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidatures doivent être envoyées, par lettre recommandée, au plus tard le **10 décembre 2008** (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du CHI des Portes de l'Oise
Direction des Ressources Humaines
Concours d'O.P.Q.
25, rue Edmond TURCQ
95260 DEAUMONT SUR OISE

Pour tout renseignement s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, poste 01 39 37 13 52



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE

Siège : 25, rue Edmond Turcq - 95260 BEAUMONT SUR OISE - Téléphone : 01 39 37 15 20 - Télécopie : 01 39 37 17 9

Site Jacques FRITSCHI
BEAUMONT SUR OISE

Site Albert DEGREMONT
MERU

Site Les Oliviers
36 BEAUMONT SUR OISE



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'oise

08 • 168

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté portant dispositions en matière de plafonds
de ressources sur les habitations à loyer modéré en Zone
Urbaine et Sensible**

VU la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville ;

VU l'article R.441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'attribution de logements sociaux et aux plafonds de ressources ;

VU le décret du 26 décembre 1996 fixant la liste de Zones Urbaines et Sensibles, des Zones Franches Urbaines et des Zones de Redynamisation Urbaine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources pour favoriser l'accès des familles au logement locatif social ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 portant dispositions en matière de plafonds de ressources sur les habitations à loyer modéré en Zone Urbaine Sensible ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues dans la loi du 14 novembre 1996 ont pour objectif de favoriser la mixité sociale et un meilleur équilibre résidentiel dans les immeubles relevant d'une Zone Urbaine Sensible ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1er :**

Il est institué dans chaque Zone Urbaine Sensible du département une dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès des ménages au logement locatif social prévus par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

Les plafonds de ressources annuelles, applicables aux logements autres que ceux mentionnés au II de l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation, sont fixés à 160% des plafonds prévus à l'annexe I de l'arrêté susvisé.

L'application du taux fixé dans le présent arrêté est prévue pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 2 :

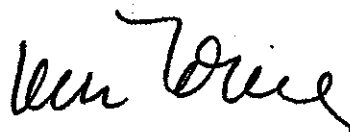
Les bailleurs sociaux concernés sont tenus d'adresser une fois par an au Préfet un bilan des attributions effectuées sur la base de ce régime dérogatoire. L'examen de ces bilans pourra permettre la révision éventuelle du taux de majoration des ressources en fonction des objectifs de mixité sociale et d'équilibre résidentiel.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 OCT. 2008

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

2^{ème} membre :

Monsieur André NAU **Membre titulaire**
1, Boulevard Léon Faix
95100 ARGENTEUIL
en remplacement de **Monsieur Alberto PODAVINI**

Monsieur Philippe SEMERDJIAN-PHEBUS **Membre suppléant**
23, rue du château
95170 DEUIL LA BARRE
en remplacement de **Monsieur Didier BERNARD**

- Un représentant de l'Association des Responsables de Copropriétés (A.R.C.)

Monsieur Jack DOMURADO **Membre titulaire**
11, allée des petits Pains
95800 CERGY

Monsieur Claude PETIT **Membre suppléant**
21, Avenue du Haut-Pavé
95800 CERGY

d)- Un représentant des locataires:

Monsieur Georges FRESNEAU **Membre titulaire**
représentant la Confédération Nationale du Logement
Fédération du logement du Val d'Oise
1, Allée Hector Berlioz
B.P 70
95101 ARGENTEUIL CEDEX

Monsieur Marcel CARLIER **Membre suppléant**
représentant la Confédération Nationale du logement,
Fédération du Logement du Val d'Oise
1, Allée Hector Berlioz
B.P 70
95101 ARGENTEUIL CEDEX

e)- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Madame Sabine VANLERBERGHE **Membre titulaire**
Directrice de l'Association Départementale
pour l'information sur le logement du Val d'Oise (ADIL)
13, Boulevard de l'Hautil
95092 CERGY CEDEX

Monsieur M'Bark MARZOUQ
Association Départementale
pour l'information sur le logement du Val d'Oise (ADIL)
13, Boulevard de l'Hautil
95092 CERGY CEDEX

Membre suppléant

f)- Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Madame Anne-Marie DUMONT
Représentant l'UDAF 95
164, rue de Cergy
95000 NEUVILLE SUR OISE

Membre titulaire

Monsieur Bernard LACOMBE
Représentant l'Association des Paralysés de France
4, Avenue Georges V
B.P. 78
95603 EAUBONNE

Membre suppléant

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le délégué local de l'A.N.A.H.,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 OCT. 2008

LE PREFET DU VAL D'OISE

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de l'équipement
et de l'agriculture
Val d'Oise

ARRETE n° 2008 – 8676
additif à l'arrêté n° 2008 – 8657 du 2 septembre 2008
portant établissement du barème départemental 2008
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.226-1 à R.226-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008 – 8657 du 2 septembre 2008 portant établissement du barème départemental 2008 d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise ;
- VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 15 septembre 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 3 octobre 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En complément des dispositions de l'arrêté du 2 septembre susvisé, les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2008, selon le tableau ci-après :

**BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES ET DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES
POUR LA CAMPAGNE 2008**

NATURE DES DENREES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
CEREALES			
Blé tendre	quintal	16,50	15 septembre
Blé dur d'hiver	quintal	29,50	15 septembre
Seigle	quintal	15,00	15 septembre
Orge brassicole de printemps	quintal	17,50	15 septembre
Orge brassicole d'hiver	quintal	16,50	15 septembre
Orge de mouture et escourgeon	quintal	14,50	15 septembre
Avoine	quintal	16,50	15 septembre
Triticale (ou selon contrat)	quintal	14,50	15 septembre
OLEAGINEUX			
Colza	quintal	38,00	15 août
PROTEAGINEUX			
Féveroles (ou selon contrat)	quintal	22,00	15 septembre
Pois protéagineux	quintal	19,00	15 septembre

ARTICLE 2 – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service eau forêt environnement,
Animateur de la Mise

SIGNE Alain CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'Oise

Service eau Forêt
Environnement
Bureau de la police de l'eau

NP
08/8659

ARRETE
DECLARANT D'INTERET GENERAL
LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SUR LA COMMUNE DE MOUSSY
SOLLICITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
AUTONOME (SIAA)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R.11-14 ;
- **VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 ;
- **VU** le Code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- **VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) du 25 avril 2005 donnant un avis favorable à la mise à enquête publique du projet de mise en conformité des installations d'assainissement autonome en vue d'une déclaration d'intérêt général ;
- **VU** la demande du 10 janvier 2008 par laquelle le SIAA sollicite au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'assainissement non collectif sur la commune de MOUSSY ;
- **VU** l'avis favorable du 18 mars 2008 émis par la police de l'eau en charge sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du samedi 17 mai 2008 au mardi 3 juin 2008 inclus.
- **VU** les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;
- **VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de MOUSSY en date du 4 juin 2008 ;
- **VU** les conclusions du commissaire enquêteur reçues en préfecture le 8 août 2008 ;

- **VU** l'avis favorable du service départemental de la police de l'eau en date du 29 août 2008 à la DIG sollicitée par le SIAA ;
- **VU** la lettre adressée à Monsieur le Président du SIAA en date du 5 septembre 2008 conformément aux dispositions de l'article R 214-94 du Code de l'environnement en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- **VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;
- **CONSIDERANT** le caractère d'intérêt général de cette opération ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'assainissement non collectif situés sur la commune de MOUSSY sollicités par le SIAA (Syndicat intercommunal d'assainissement autonome) .

Ces travaux seront réalisés au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.

- **ARTICLE 2** : Les interventions de réhabilitation d'intérêt général seront réalisées conformément au dossier.

- **ARTICLE 3** : Le SIAA est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux de construction des bassins de régulation, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

- **ARTICLE 4** : Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie.

- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification au SIAA ;

- **ARTICLE 6** : Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau.

Elle ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire. - (permis de construire, décentralisation des installations et établissements industriels, etc..)

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier déposé, le nouveau bénéficiaire ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans les TROIS MOIS qui suivent la prise en charge des travaux en indiquant ses nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MOUSSY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie précitée et maintenue à la disposition du public.

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la préfecture du Val d'Oise.

- En outre, un avis relatif à cette déclaration d'intérêt général sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

- ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

- ARTICLE 10 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire de MOUSSY,
- Monsieur le Président du SIAA (syndicat intercommunal d'assainissement autonome),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise. (www.val-doise.pref.gouv.fr) pendant un délai minimum d'un an.

FAIT A CERGY LE, 8 OCT. 2008.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
de la préfecture du Val d'Oise


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Direction départementale
 de l'équipement
 et de l'agriculture
 Val d'Oise

Service Eau, Forêt
 Environnement
 Bureau de la Police de l'Eau

N° 2008/8667
 ARRETEZACCHAUSSEE PUISEUX

ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DE CERGY-PONTOISE A REALISER DES TRAVAUX
 D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA ZAC CHAUSSEE PUISEUX – CHAUSSEE OSNY
 SUR LES COMMUNES DE PUISEUX PONTOISE ET D'OSNY

LE PREFET DU VAL D'OISE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14. ;
- **VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- **VU** la demande d'autorisation en date du 4 juillet 2007 complétée le 13 mars 2008 présentée par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), au titre du Code de l'environnement – Livre II – titre 1^{er}, pour des travaux d'assainissement pluvial en vue de la réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Chaussée Puisseux – Chaussée d'Osny sur les communes de **PUISEUX PONTOISE et d'OSNY** ;

Ces ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation au titre de la partie législative ((articles L 214-1 et suivants- livre II – titre 1er) et réglementaire (article R. 214-1 à R 214-56) du Code de l'environnement et par application de la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°/ Supérieure ou égale à 20 ha	A

371

- **VU** l'avis du 8 février 2008 émis par le service départemental de la police de l'eau déclarant recevable le dossier présenté ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du jeudi 24 avril 2008 au samedi 10 mai 2008 inclus ;
- **VU** les pièces, annexées au dossier, au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;
- **VU** l'avis favorable du conseil municipal de Puiseux-Pontoise en date du 20 mai 2008 ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçu le 30 juin 2008 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2008 portant sursis à statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;
- **VU** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise émanant du service départemental de la police de l'eau en date du 5 septembre 2008 ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du VAL D'OISE au cours de sa séance du 18 septembre 2008 sur la demande d'autorisation présentée par la CACP ;
- **VU** le courrier du 24 septembre 2008, adressant à la CACP le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est autorisée, au titre du Code de l'environnement – Livre II – titre 1^{er}, à réaliser des travaux d'assainissement pluvial de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Chaussée Puiseux – Chaussée d'Osny ;

Ces ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation au titre de la partie législative ((articles L 214-1 et suivants- livre II – titre 1er) et réglementaire (article R. 214-1 à R 214-56) du Code de l'environnement et par application de la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	A

Cette autorisation, portant sur les aménagements répertoriés sous la rubrique sus-visée de la nomenclature, est délivrée au titre du Code de l'environnement, livre II – titre 1er, dans le respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

- **ARTICLE 2** : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Toute modification des dispositions fixées par le présent arrêté ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue de l'instruction d'une procédure identique à celle qui a prévalu lors de l'octroi de cette autorisation.

- **ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **ARTICLE 4** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de **PUISEUX-PONTOISE** et **OSNY** pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la préfecture du Val d'Oise.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

- **ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Cergy -Pontoise (CACP)
- Messieurs les maires de **PUISEUX-PONTOISE** et d'**OSNY**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE).

FAIT A CERGY LE 20 OCT. 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise
le secrétaire général,



Pierre LAMBERT

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ANNEXEES A L'ARRETE DU.....

**TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
DE LA ZAC**

**« CHAUSSEE - PUISEUX / CHAUSSEE - OSNY »,
SITUE SUR LES COMMUNES DE OSNY ET PUISEUX-PONTOISE**

Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Livre II, titre 1^{er})

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est autorisée à réaliser les travaux d'assainissement pluvial liés à l'aménagement de la ZAC de Puiseux-Pontoise Puiseux osny sur la commune de Osny et Puiseux-Pontoise.

Le pétitionnaire doit en outre respecter les prescriptions techniques particulières contenues dans cet arrêté.

Ces ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation au titre de la partie législative ((articles L 214-1 et suivants- livre II - titre 1er) et réglementaire (article R. 214-1 à R 214-56) du Code de l'environnement et par application de la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°/ Supérieure ou égale à 20 ha	A

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES

2-1 implantation

Les ouvrages seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et la note du pétitionnaire du 9 janvier 2008 en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans de définition des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions des articles suivants.

2-2 ouvrages d'assainissement

Les ouvrages sont dimensionnés pour l'événement de retour 20 ans.

2-2-1 Le réseau de collecte

La collecte des eaux de la ZAC est réalisée par :

- un réseau de canalisations enterrées servant à la collecte des eaux de voiries structurantes primaires ; les rejets s'effectuent dans une noue ;
- un réseau drainant les ruissellements de la plate-forme ; les rejets s'effectuent dans une noue ;
- le réseau de noues alimente deux bassins de rétention
- des toits stockant avec infiltration dans le sol ;

2-2-2 Les ouvrages d'assainissement

Les caractéristiques des noues et bassins de rétention/restitution sont reportées dans le tableau suivant. Sont également mentionnées les caractéristiques des canalisations devant acheminer les écoulements générés en amont de la ZAC vers les exutoires en aval de la ZAC.

Origine des ruissellements	M.O.	S _{BV} (ha)	canalisation	Noues (m ³)	Bassin Etanche (m ³)	Qf (l/s)	Objectif de Qualité (1)	Exutoire	Autorisation de rejet (2)
BV PUISEUX									
Amont ZAC Bassin Stade vers talweg Bois d'Angot	C.A.C.P.		Ø 1000 à créer			1m3/s vers 50l/s	1BN2P2	Talweg Viosne →	Autorisation préfectorale
Amont ZAC vers talweg échangeur			Infiltration			---	1BN2P2	Talweg échangeur Réseau EP →	Gestionnaire du réseau
ZAC	C.A.C.P.	34		1195	11594	68 l/s	1BN2P2	Talweg échangeur Réseau EP →	Gestionnaire du réseau
BV OSNY									
Amont ZAC Bassin Albi vers talweg Chaussée J. César	C.A.C.P.		Ø 300 Existant (rejet à préciser)			?	1BN2P2	Talweg CJC Réseau EP →	Gestionnaire du réseau.
ZAC	C.A.C.P.	15.3		126	5281	31 l/s	1BN2P2	Talweg CJC Réseau EP →	Gestionnaire du réseau

Légende :

MO. : maître d'ouvrage

S_{BV} : surface de bassin versant desservie par l'ouvrage d'assainissement

C.A.C.P. : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

(1) : Objectif de qualité détaillé à l'article 6

(2) : autorisation de raccordement obligatoire à obtenir par le pétitionnaire auprès du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales

Un déshuileur-débourbeur est implanté en aval de chaque bassin dimensionné pour un débit acceptable de 20% du débit décennal actuel

2-3 Opérations Complémentaires

2-3-1 Aménagement du talweg du Bois d'Angot en sortie de canalisation

Les aménagements ci-dessous sont dimensionnés pour une canalisation Ø 1000 mm un débit de 1.1 m³/s conformément aux caractéristiques techniques contenues dans le dossier d'autorisation (pente, milieu récepteur, etc) :

- Mise en place de la zone engabionnée permettant de ne pas raviner la sortie de la canalisation. Cette zone s'étendra sur 5 m² ;
- Mise en place d'un enrochement avec des blocs de diamètre 1 m minimum. L'enrochement sera implanté sur une longueur de 8 m et sur 3 m de large (soit 24 m²). Ce système doit assurer une vitesse quasiment nulle en sortie. Il permettra aussi d'améliorer la situation par rapport à l'état actuel.
- Mise en place d'une bande enherbée aux abords de la zone d'enrochement afin d'augmenter l'infiltration des eaux et de permettre une dispersion des eaux avant leur retour au ru du Bois d'Angot.
- Mise en place des gabions grillagés de part et d'autre de la tête de buse afin de limiter l'affouillement du fossé et de la future noue au droit de la sortie des eaux.

2-3-2 Remblais

Tout apport extérieur de remblai fait l'objet d'un suivi à l'aide d'un bordereau de suivi mentionnant :

- la quantité
- la provenance
- la qualité et la garantie de l'innocuité du produit

La répartition des remblais doit se conformer au plan fourni par le pétitionnaire. Elle laisse libre accès au secteur où transite la canalisation de Ø300 mm (article 2.3.4).

Toute modification doit être portée à la connaissance du préfet avec une justification de ces changements et une analyse des conséquences éventuels vis-à-vis des écoulements superficiels.

2-3-3 Aménagements de la route départementale 22 (D22)

En aval de l'extension de la ZAC, l'existence d'inondations a été relevée aux abords de la RD22 causées par le dysfonctionnement de la canalisation d'amenée. Le maître d'ouvrage s'engage à réaménager cette route dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ;

2-3-4 Destination des eaux du bassin d'Albi

Le maître d'ouvrage réalise des investigations complémentaires faisant état du fonctionnement de la canalisation reliant le bassin d'Albi au point de rejet au réseau en aval de la ZAC (débits écoulés et localisation du point de rejet). Ce point de connaissance est nécessaire pour l'obtention de l'autorisation de raccordement que le maître d'ouvrage doit obtenir du gestionnaire du réseau de Osny.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AVANT LA REALISATION DES TRAVAUX.

Seront soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

- Les plans d'exécution des collecteurs, fossés, noues et des bassins de rétention des eaux et des ouvrages de traitement.
- Le type d'étanchéité des bassins
- Les systèmes de régulation des débits de rejet des bassins.
- Le plan de répartition des remblais (article 2.3.2.)

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique.

A ce titre, afin de réduire les risques de pollution, un dispositif de drainage des eaux sera mis en place au moyen de fossés de décantation à l'aval de l'opération rejoignant les bassins de rétention projetés. De même, les avaloirs au niveau des chaussées seront protégés par un géotextile afin d'éviter le dépôt de fines dans le réseau des eaux pluviales.

L'étanchéité des bassins fait l'objet d'un contrôle de mise en œuvre par un ou des laboratoires ou organisme spécialisés. Ces contrôles font l'objet d'un rapport par ces mêmes organismes.

- un contrôle des réseaux d'assainissement par inspection télévisée sera réalisé ;
- une note justificative du dimensionnement des aménagements réalisés sur le talweg du Bois d'Angot avec diagnostic précis de l'état initial du degré de ravinement dans le talweg (article 2.3.1.) ;
- le rapport concernant les investigations demandées sur la canalisation du bassin d'Albi conformément à l'article 2.3.4. ;

ARTICLE 5 : CONDITIONS IMPOSEES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Il sera procédé aux opérations de réception en présence des agents chargés de la police de l'eau. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Les documents suivants seront remis au service police de l'eau :

- Un plan de récolement des ouvrages
- Une note justificative du dimensionnement et des caractéristiques de décanteur-déshuileurs
- Les coordonnées Lambert II étendues des bassins et des points de rejet aux réseaux
- Le rapport de contrôle sur l'étanchéité des bassins et des réseaux de voirie sera transmis sans délai au service précité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS IMPOSEE AU REJETS DES BASSINS

Le rejet, en aval des bassins de rétention doit satisfaire aux concentrations maximales suivantes :

	Concentrations mg/l
MES	<30
DBO5	<5
DCO	<25
NTK	<2
Pt	<0.2
Hydrocarbures.	<1

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir leur bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux.

L'entretien des ouvrages comprendra :

7.1 Des opérations d'entretien systématique selon les fréquences suivantes :

- contrôle de l'ensemble des ouvrages : annuelle
- vérification et maintenance des équipements (dispositifs de régulation, vannes de fermeture, dégrilleurs) : 3 fois par an au minimum
- nettoyage et curage des canalisations et regards : annuelle
- visite des séparateurs d'hydrocarbures : semestrielle et après chaque déversement accidentel
- vidange et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures : annuelle
- évacuation des produits de curage et de vidange à des centres de traitement agréés
- surveillance et entretien des aménagements sur la talweg du Bois d'Angot : annuelle et après chaque événement pluvieux important (article 2.3.1.)

7-2 Des opérations d'entretiens exceptionnel

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers, tels qu'orages violents, pollutions accidentelles ou événements pluvieux survenant après des périodes de sécheresses supérieures à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages et des bassins.

En cas de pollution accidentelle, les vannes des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

7-3 La vérification de l'efficacité des séparateurs d'hydrocarbures

Le pétitionnaire tiendra un cahier d'autosurveillance des ouvrages sur lequel il reportera le niveau de leur remplissage et les dates correspondant à l'évacuation et /ou pompage des produits.

7-4 Le pétitionnaire fournira annuellement au service chargé de la police de l'eau

- les résultats du contrôle du remplissage des séparateurs de façon à éviter les remises en suspension (conduisant aux classiques pollutions dites accidentelles chroniques)
- la justification des opérations d'entretien systématique et exceptionnel, de curage et la destination des sédiments
- les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.
- un rapport de suivi quant à l'efficacité des aménagements réalisés sur le talweg du Bois d'Angot (article 2.3.1.) vis-à-vis des phénomènes de ravinement et leur évolution au cours du temps. Au cas où ces aménagements ne seraient pas efficaces, il sera demandé au maître d'ouvrage la réalisation d'aménagements complémentaires.

ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLES PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. La charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Le service de police l'eau sollicitera la présence de représentants du pétitionnaire lors de ces contrôles. Toutes informations et résultats d'analyses leur seront communiqués conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'Oise

NP
N°08/8659

ARRETE 2008.8681

FIXANT UN DELAI COMPLEMENTAIRE POUR STATUER SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE
CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE NEUVILLE SUR OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R. 11-14-15 ;
- VU la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- VU la demande d'autorisation du 15 février 2008, présentée par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise concernant la réalisation la mise aux normes du système d'assainissement collectif sur la commune de NEUVILLE SUR OISE ;

Ces travaux sont rangés sous la rubrique répertoriée à l'article R-214-1 du Code de l'environnement, comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage... exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines	D
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600 kg de DBO5	A
3.2.2.0	Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10000 m ²	D

-VU l'arrêté interpréfectoral du 10 avril 2008 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du 22 mai 2008 au 21 juin 2008;

-VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 23 juillet 2008 ;

- **CONSIDERANT** que ce dossier a été présenté devant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 octobre 2008 ;

- **CONSIDERANT** qu'un délai réglementaire de quinze jours sera accordé au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté qui lui sera adressé ;

- **CONSIDERANT** que le Préfet ne peut donc statuer dans le délai des trois mois suivant le dépôt en Préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur qui arrive à expiration le 24 octobre 2008 ;

- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de fixer une prolongation de délai pour poursuivre l'instruction de la demande présentée par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;

- **SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Il est fixé une prolongation de délai de deux mois à compter du 24 octobre 2008 pour permettre de statuer sur la demande présentée par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise concernant la mise aux normes du système d'assainissement sur la commune de Neuville sur Oise;

- **ARTICLE 2** : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise
- le chef du service navigation de la Seine
- les maires de Cergy, Pontoise, Neuville sur Oise, Eragny sur Oise, Saint-Ouen L'Aumône, Auvers sur Oise, Hérouville, Ennery, Livilliers, Epiais-Rhus, Grisy les Platres, Génicourt, Boissy l'Aillery, Corneilles en Vexin, Frémecourt, Montgeroult, Ableiges, Courcelles sur Viosne, Osny, Puiseux-Pontoise, Courdimanche, Vauréal, Menucourt, Boisemont, Jouy le moutier, Herblay (département du Val d'Oise) et Conflans Sainte Honorine (département des Yvelines),
- le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CERGY le, **20 OCT. 2008**

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le secrétaire général,

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 458

fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le PREFET du département du Val d'Oise,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles du 6 juillet 2006

SUR proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71%.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture du département chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 16 octobre 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2008-8678

- VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,
- VU la demande présentée par M. CAIGNET Christophe, agriculteur à Berthenonville (27), en vue d'être autorisé à exploiter 156 ha 85 situés à Montreuil sur epte, St Clair sur epte et Buhy, exploités antérieurement par M. PREVEL Jean.
- VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 30 septembre 2008,

ARRETE

M. CAIGNET Christophe est autorisé à exploiter la superficie sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2008 -8679

- VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,
- VU la demande présentée par Mme LESSIEUX Valérie, agricultrice à Ambleville (95), en vue d'être autorisée à exploiter 6 ha 77 situés à Omerville, exploités antérieurement par Mme. DORE Agnès.
- VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 30 septembre 2008,

ARRETE

Mme LESSIEUX Valérie est autorisée à exploiter la superficie sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 OCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2008-8680

- VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,
- VU la demande présentée par M. TRUFFAUT Bernard, agriculteur à Genainville (95), en vue d'être autorisé à exploiter 40 ha 54 situés à Genainville, exploités antérieurement par Mme TRUFFAUT Marie Thérèse.
- VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 30 septembre 2008,

ARRETE

M. TRUFFAUT Bernard est autorisé à exploiter la superficie sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 OCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 876

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/009223 présenté à la date du 06.08.2008 par *ERDF Services Cergy Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE*, en vue d'établir sur la commune de VILLERON l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « JUNGLE »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du S'ATE/S.I.
Monsieur le Directeur de France Télécom

29.08.2008
15.09.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Villeron, Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du gaz de France, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Idef, Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Creil, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 26.08.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Cergy, Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE, à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

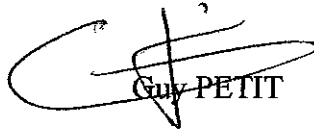
- par affichage en mairie de VILLERON

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Villeron
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Ile de France
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 14 OCT. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis SATE/SI et France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 878

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/007310 présenté à la date du 12.08.2008 par *ERDF Services Cergy, Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de MERY S/Oise l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « JACQUET »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	02.09.2008
Monsieur le Maire de Méry S/Oise	08.09.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	15.09.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	05.09.2008
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest	02.09.2008
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.	08.09.2008

Considérant que Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinay S/Seine, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO, consultés le 28.08.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

AUTORISE ERDF Services Cergy, Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

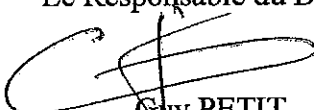
- par affichage en mairie de MERY S/Oise

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Méry S/Oise
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'EPINAY S/Seine
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 15 OCT. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 879

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/012252 présenté à la date du 28.08.2008 par *ERDF URE Ouest IdF Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de PONTOISE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « TRIBUNE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	11.09.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	02.10.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	17.09.2008
Monsieur le Directeur du S.A.N.	11.09.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Cergy	19.09.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Pontoise, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 09.09.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

***AUTORISE ERDF URE Ouest IdF Parvis de la Préfecture 95013 –
CERGY PONTOISE*** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

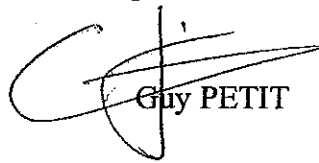
- par affichage en mairie de PONTOISE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Pontoise
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur du S.A.N
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 20 OCT. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Gaz de France, VEOLIA, France Télécom.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 882

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/004397 présenté à la date du 29.09.2008 par *ERDF URE Ouest IDF Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de CLERY en Vexin l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « BEAUGRAND »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	03.10.2008
Monsieur le Maire de Cléry en Vexin	03.10.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	17.10.2008
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	09.10.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Magny en Vexin	02.10.2008

Considérant que Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 30.09.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF URE Ouest IDF Parvis de la Préfecture 95013

— ***CERGY PONTOISE***, à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de CLERY en VEXIN

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Cléry en Vexin
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Magny en Vexin
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 21 OCT. 2008

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Direction départementale
Du Val d'Oise**

LE PREFET DU VAL D'OISE,

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-08-S-08

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **BUDO CLUB CERGY**
Adresse du siège social : **GYMNASE DU MOULIN A VENT
AVENUE DU TERROIR
95800 CERGY**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Judo et Disciplines Associées**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 15 octobre 2008

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**


Pierre AMARDEILH

**Ministère du Budget
des Comptes Publics et de la Fonction Publique**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Nationale d'Interventions Domaniales**

**Arrêté n° pref 08-18
portant subdélégation de signature**

Le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales

- VU la loi validée du 5 octobre 1940 ;
VU la loi validée du 20 novembre 1940 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code civil et notamment ses articles 768 à 772 ;
VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 627 à 641 ;
VU le code de justice militaire et notamment ses articles 267 à 298 ;
VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 27 bis, R 18, R 129, R 130 ;
VU l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945 ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;
VU l'arrêté préfectoral n°08 – 072 du 8 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, Chef des services du Trésor Public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim ;
VU la décision du directeur général des finances publiques désignant M. Alfred FUENTES comme directeur de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim à compter du 1^{er} juin 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne TEDESCO, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à Mme Sylvie GEOFFRAY, directrice départementale du Trésor Public, ou à défaut à M. Jacques FRANCOU, Mme Françoise BREST-JOUBERT, M. Georges-Louis VIGIER, inspecteurs principaux du Trésor Public.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la subdélégation de signature sera exercée par, Mme Bernadette DELRIEU, Mme Josiane GERBEL ou par M. Jean-François RANCK, inspecteurs principaux du Trésor Public, à défaut par Mme Brigitte VILBERT, inspectrice des Impôts.

ARTICLE 3 : le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté Pref 08-10 du 08/09/2008 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le 22 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alfred Fuentes', written over a circular stamp or seal.

Alfred FUENTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE
PREFECTURE
95010 CERGY CEDEX
TELEPHONE : 01 34 25 27 01
TELECOPIE : 01 30 31 35 61
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS
Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 9 juillet 2008
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

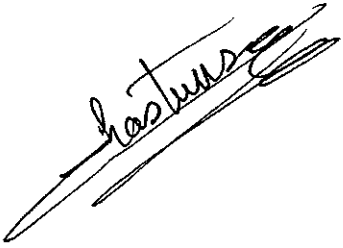
Article 1^{er}

En l'absence de son chef de service, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, délégation spéciale de signature est donnée à

Madame Marie-Joëlle JOUBARD, contrôleur du Trésor public au service « DFT / CDC », 

A l'effet de signer exclusivement les documents de service courant énumérés ci-après, relatifs aux attributions de son service d'affectation à la Trésorerie Générale du Val d'Oise :

- déclarations de recettes, de consignations et récépissés
- ordres de paiement, de virement
- reçus de dépôt de titres et valeurs
- avis de visa, endos et acquies de chèques et effets
- accusés de réception, d'opposition, et certificats de non-opposition
- virements de gros montants et chèques de Banque
- documents d'ouverture de compte DFT
- virements vers l'étranger
- documents ordinaires de service courant, bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres d'envoi concernant le service DFT/ CDC.


Monsieur Thierry CHASTRUSSE, contrôleur du Trésor public au sein du service DFT/ CDC, reçoit, en l'absence de cadres A, délégation pour signer les :

- déclarations de recettes, de consignations et récépissés
- ordres de paiement, de virement.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 23 octobre 2008


Michel MALLIEU-LASSUS

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Pontoise, le 28 octobre 2008

Objet : : Délégation de signature

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et notamment son article 7 précisant que, pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le Directeur Départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'Inspection du travail placé sous son autorité ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des Directions Régionales et Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

VU l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 15 septembre 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008, nommant M. Claude VO-DINH en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, délégation est donnée à :

- Mme Anne Marie SABATIER, Directrice du Travail ,
- Mme CARPENTIER Catherine, Mme CREVEL Muriel,
- Mme Annie MAUBANT, directrices adjointes

placées sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, relevant des matières énumérées ci-après :



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3. bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

1. **Contrat d'apprentissage :**

Décision sur la poursuite de
l'exécution du Code du Travail
d'apprentissage et sur la
possibilité pour l'entreprise de
continuer à engager des apprentis
après mise en demeure de
l'Inspection du Travail.

L 6225-4 à 6 du code
du travail

2 **Groupements d'employeurs**

Opposition à l'exercice de
l'activité du groupement

L 1253-17, D 1253-4
D 1253-5, D 1253 -7
D 1253-8 du Code du
travail

3. **Égalité homme femme :**

Mise en œuvre d'un plan pour
l'égalité professionnelle entre
hommes et femmes

L 1143-3 du Code du
Travail

4. **Accords d'intéressement, de participation, plans d'épargne salariale :**

Retrait ou modification de
dispositions illégales

L 3345-2 du code du
travail

5. **Durée du travail**

Dérogation au délai maximal de
prise du repos compensateur

D 3121-10 et D 3121-14
du Code du Travail



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bid de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'Informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Dérogation particulière accordée
aux employeurs ne relevant pas
d'un secteur couvert par les
dérogations prévues par les
articles R 3121-25 et R 3121-26
du Code du travail.

R 3121-28
du Code du Travail

Dérogation à la durée maximale
hebdomadaire absolue

L 3121-35, R 3121-21 et
R 3121-23 du Code du
Travail

6. Hygiène et Sécurité :

Mise en demeure du Directeur
départemental du Travail et de
l'Emploi (situation dangereuse
résultant du non respect
d'obligations générales d'hygiène
et sécurité)

L 4721-1, L 4721-2, R
4721-1 du Code du
Travail

Recours sur contestation de
demande d'analyses

R 4412-151 du Code du
Travail

Autorisation d'utiliser des
armoires en bois.

Arrêté du 02 février 1950
Article 3

Mises en demeure du Directeur
Départemental du Travail et de
l'Emploi (situation dangereuse
résultant d'un non-respect de
dispositions de l'article L 4121-1 à
5 du code du travail)

L 4721-1, L 4721-2 et R
4721-2 du Code du
Travail

Approbation préalable de l'étude
de sécurité

Décret du 28 septembre 1979
sur les établissements
pyrotechniques
Art. 85



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Autorisation pour l'employeur de
procéder lui-même aux contrôles
de l'exposition des travailleurs
aux vapeurs de benzène

Article 5 IV du décret n° 86
269 du 13 février 1986
Art. 9 de l'arrêté du 1^{er} Mars
1986

Dispense de l'obligation de
mettre des douches à la
disposition du personnel

Arrêté du 23 juillet 1947
Douches Art. 3

7. Syndicat - Représentants des salariés - Conseillers prud'hommes :

Suppression du mandat de
délégué syndical

L 2 143 -11 du
Code du Travail

Imposition d'élection de délégués
du personnel sur site particulier.

L 2312-5 du Code du
Travail

Répartition des sièges entre les
différents collèges de personnel et
répartition du personnel dans les
collèges électoraux.

L 2324-13
du Code du Travail

Suppression du comité d'Entreprise

L 2322-7 du Code du
Travail

Reconnaissance d'établissements
distincts pour la constitution du
comité d'entreprise et l'élection
des délégués du personnel.

L 2322-5, L 2314-31
du Code du Travail

Désignation des membres du
comité de groupe

L 2333-4 du Code du
Travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bid de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn).
Internet : www.travail.gouv.fr

8. Licenciements pour motif économique

Réduction de délai pour l'envoi
des lettres de licenciements,
vérification des procédures,
constat de carence du plan de
sauvegarde de l'emploi

D 1233-8 à 14 du
Code du Travail

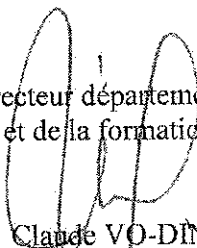
Article 2 :

Délégation est donnée à Melle COLLURA Rose Anna, contrôleur du travail,
aux fins de signer les décisions relevant du point 4 sus-mentionné.

Article 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du
département.

Le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle


Claude VO-DINH

ARRETE n° 08 - 05 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val d'Oise, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire (ministère de l'Éducation Nationale)

**L'Inspectrice d'académie,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le certificat administratif du 25 juillet 2005, nommant Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise, à compter du 1^{er} septembre 2005,

VU l'arrêté n° 08-048 du 19 mai 2008 de délégation de signature de Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise ,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général,
- Monsieur **Régis CARO**, chef de la Division des Affaires Financières,
- Monsieur **Stéphane FILATRIAU**, chef de la Division de l'Appui à la Formation et à l'Action Pédagogique,
- Madame **Caroline HUBERT**, chef de la Division des Examens et Concours.

Article 2 : Madame **Simone CHRISTIN**, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val d'Oise et Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux subdélégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le 10 octobre 2008



Simone CHRISTIN